

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

31/03/2026 à 09h00

Audience du 10/03/2026 à 09h00

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

01) N° 2202319

RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur	SOCIETE ARNOULD BUREAU D'ETUDES	DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST
	SOCIETE ACTE IARD	DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST
Défendeur	DEPARTEMENT DES ARDENNES	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
	SOCIETE SOCOTEC	SCP BADRE HYONNE SENS-SALIS ROGER SELARL AHMED HARIR
	M. X	
	Me X SOCIETE MAAF	LIEGEOIS
	ASSURANCES SOCIETE AXA	CABINET JACQUEMET
	FRANCE IARD SOCIETE MAF	MOREL - THIBAUT
	ASSURANCES SOCIETE	BQD AVOCATS
	AREAS	

La société BUREAU D'ETUDES ARNOULD et la COMPAGNIE ACTE IARD demandent à la cour d'annuler le jugement n°2101814 du 8 juillet 2022 du tribunal administratif de Châlons en Champagne en tant, d'une part, qu'il condamne le bureau d'études à verser au Conseil départemental des Ardennes une somme de 106 949,64 euros en réparation des désordres liés au réseau d'assainissement du marché de construction de la caserne de gendarmerie à Asfeld et, d'autre part, qu'il se déclare incompétent pour connaître des conclusions présentées par le conseil départemental contre la compagnie Acte IARD.

Dispositif

Les conclusions tendant à la condamnation des sociétés Acte Iard, MAAF, Axa France Iard, MAF et Areas sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître. La société Arnould bureau d'études est condamnée à verser au département des Ardennes la somme globale supplémentaire de 8 505,37 euros TTC au titre des désordres affectant le réseau d'assainissement collectif et la maçonnerie. La somme supplémentaire de 1 000 euros est mise à la charge de la société Arnould bureau d'études à verser au département des Ardennes au titre des frais exposés en première instance et non compris dans les dépens. La société Arnould bureau d'études est condamnée à garantir la société Socotec à hauteur de 30 % de la condamnation prononcée à son encontre au titre du désordre affectant les maçonneries, soit sur la somme de 22 495,34 euros. Le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 8 juillet 2022 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt. La requête de la société Arnould bureau d'études et de la société Acte Iard est rejetée. Les conclusions présentées par la société Areas, M. X, la société MAF, la société MAAF, la société Axa France Iard et le surplus des conclusions du département des Ardennes et de la société Socotec sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

31/03/2026 à 09h00

Audience du 10/03/2026 à 09h00

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

02) N° 2202452

RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur	SOCIETE SOCOTEC CONSTRUCTION	SCP BADRE HYONNE SENS-SALIS ROGER
Défendeur	DEPARTEMENT DES ARDENNES	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
	SOCIETE ARNOULD BUREAU D'ETUDES	DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST
	SOCIETE ACTE IARD	DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST
	SOCIETE MAAF ASSURANCES	LIEGEOIS
	SOCIETE AXA FRANCE IARD	CABINET JACQUEMET
	SOCIETE MAF ASSURANCES	MOREL - THIBAUT
	SOCIETE AREAS	BQD AVOCATS
	M. X	
	M. X	

La société SOCOTEC demande à la cour d'annuler le jugement n°2101814 du 8 juillet 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui la condamne, solidairement avec la société Bureau d'études Arnould, à verser une somme de 49 149,36 euros au Conseil départemental des Ardennes en réparation des désordres liés aux travaux de maçonnerie en élévation du mur de façade ouest/est des locaux de service et techniques et à la couverture en zinc des logements n° 3 et 4 du marché de construction de la caserne de gendarmerie à Asfeld.

Dispositif

Les conclusions du département des Ardennes tendant à la condamnation des sociétés Acte Iard, MAAF, Axa France Iard, MAF et Areas sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître. La société Socotec est condamnée à verser au département des Ardennes une somme supplémentaire de 6 766,97 euros au titre des désordres affectant les maçonneries. La société Arnould bureau d'études est condamnée à garantir la société Socotec à hauteur de 30 % de la condamnation prononcée à son encontre au titre des désordres affectant les maçonneries, soient sur les sommes de 22 495,34 euros et 6 766,97 euros. La somme supplémentaire de 1 000 euros est mise à la charge de la société Socotec à verser au département des Ardennes au titre des frais exposés en première instance et non compris dans les dépens. Le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 8 juillet 2022 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt. Le surplus des conclusions de la requête d'appel de la société Socotec et des conclusions du département des Ardennes est rejeté. Les conclusions présentées par la société Areas, la société MAF, la société MAAF, la société Axa France Iard et la société Arnould bureau d'études sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

31/03/2026 à 09h00

Audience du 10/03/2026 à 09h00

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

03) N° 2402404

RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur COMMUNE DE KERPRICH-AUX-BOIX

SELARL
SOLER-COUTEAUX ET
ASSOCIES

Défendeur M. et Mme X

Me TADIC

La commune de Kerprich-aux-Bois demande à la cour d'une part, d'annuler le jugement n° 2208717 du 22 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a fait droit à la demande des consorts X en la condamnant à leur verser une somme de 2 000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2022 au titre des préjudices résultant de l'atteinte à leur droit de propriété et lui a enjoint de procéder aux aménagements permettant l'accès aux parcelles de M. et Mme X dans un délai de 6 mois, d'autre part, de rejeter les conclusions indemnitaires et à fin d'injonction de M. et Mme X et de les condamner à verser à la commune une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dispositif

L'article 2 du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 22 juillet 2024 est annulé. Le surplus des conclusions de la requête n° 24NC02404 de la commune de Kerprich aux Bois est rejeté. Les conclusions à fin d'astreinte présentées par M. et Mme X et celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, dans l'instance n° 24NC02404, ainsi que la demande de première instance tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de Kerprich-aux-Bois d'aménager un petit pont d'accès à leurs parcelles sont rejetées. Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 25NC02762 de la commune de Kerprich aux Bois tendant au sursis à exécution du jugement attaqué. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'exécution de M. et Mme X tendant au versement des sommes dues en application du jugement du 22 juillet 2024. Le surplus de la requête n° 25NC02925 présentée par M. et Mme X est rejeté. Les conclusions présentées par la commune de Kerprich-aux-Bois, dans l'instance n° 25NC02925, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**31/03/2026 à 09h00****Audience du 10/03/2026 à 09h00****PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX****04) N° 2402405****RAPPORTEURE : Madame CABECAS**

Demandeur COMMUNE DE KERPRICH-AUX-BOIX

SELARL
SOLER-COUTEAUX ET
ASSOCIES

Défendeur Mme X

Me TADIC

La commune de Kerprich-aux-Bois demande à la cour d'une part, d'annuler le jugement n° 2208718 du 22 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a fait droit à la demande de Mme X en la condamnant à leur verser une somme de 1 000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2023 au titre des préjudices résultant de l'atteinte à son droit de propriété et lui a enjoint de procéder aux aménagements permettant l'accès aux parcelles de Mme X dans un délai de 6 mois, d'autre part, de rejeter les conclusions indemnitaires et à fin d'injonction de Mme X et de la condamner à verser à la commune une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dispositif

La requête n° 24NC02405 de la commune de Kerprich-aux-Bois est rejetée. Une astreinte est prononcée à l'encontre de la commune de Kerprich-aux-Bois, si elle ne justifie pas avoir, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision, exécuté le jugement du tribunal du 22 juillet 2024 et jusqu'à la date de cette exécution. Le taux de cette astreinte est fixé à 50 euros par jour, à compter de l'expiration du délai de trois mois suivant la notification du présent arrêt. La commune de Kerprich-aux-Bois communiquera à la cour copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le jugement du 22 juillet 2024. Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 25NC02763 de la commune de Kerprich aux Bois tendant au sursis à exécution du jugement attaqué. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'exécution n° 25NC02926 de Mme X tendant à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 22 juillet 2024. La commune de Kerprich-aux-Bois versera la somme totale de 2 500 euros à Mme X, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au titre des instances n°24NC02405 et n°25NC02926. Les conclusions présentées par la commune de Kerprich-aux-Bois, dans l'instance n°25NC02926, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**31/03/2026 à 09h00****Audience du 10/03/2026 à 09h00****PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX****05) N° 2502762****RAPPORTEURE : Madame CABECAS**

Demandeur COMMUNE DE KERPRICH-AUX-BOIS

SELARL
SOLER-COUTEAUX ET
ASSOCIES

Défendeur M. et Mme X

Me TADIC

La commune de Kerprich-aux-Bois demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2208717 du 22 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a fait droit à la demande des consorts X en la condamnant à leur verser une somme de 2 000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2022 au titre des préjudices résultant de l'atteinte à leur droit de propriété et lui a enjoint de procéder aux aménagements permettant l'accès aux parcelles de M. et Mme X dans un délai de 6 mois.

Dispositif

L'article 2 du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 22 juillet 2024 est annulé. Le surplus des conclusions de la requête n° 24NC02404 de la commune de Kerprich aux Bois est rejeté. Les conclusions à fin d'astreinte présentées par M. et Mme X et celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, dans l'instance n° 24NC02404, ainsi que la demande de première instance tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de Kerprich-aux-Bois d'aménager un petit pont d'accès à leurs parcelles sont rejetées. Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 25NC02762 de la commune de Kerprich aux Bois tendant au sursis à exécution du jugement attaqué. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'exécution de M. et Mme X tendant au versement des sommes dues en application du jugement du 22 juillet 2024. Le surplus de la requête n° 25NC02925 présentée par M. et Mme X est rejeté. Les conclusions présentées par la commune de Kerprich-aux-Bois, dans l'instance n° 25NC02925, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**31/03/2026 à 09h00**

Audience du 10/03/2026 à 09h00

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

06) N° 2502763

RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur COMMUNE DE KERPRICH-AUX-BOIS

SELARL
SOLER-COUTEAUX ET
ASSOCIES

Défendeur Mme X

Me TADIC

La commune de Kerprich-aux-Bois demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2208718 du 22 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a fait droit à la demande de Mme X en la condamnant à leur verser une somme de 1 000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2023 au titre des préjudices résultant de l'atteinte à son droit de propriété et lui a enjoint de procéder aux aménagements permettant l'accès aux parcelles de Mme X dans un délai de 6 mois.

Dispositif

La requête n° 24NC02405 de la commune de Kerprich-aux-Bois est rejetée. Une astreinte est prononcée à l'encontre de la commune de Kerprich-aux-Bois, si elle ne justifie pas avoir, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision, exécuté le jugement du tribunal du 22 juillet 2024 et jusqu'à la date de cette exécution. Le taux de cette astreinte est fixé à 50 euros par jour, à compter de l'expiration du délai de trois mois suivant la notification du présent arrêt. La commune de Kerprich-aux-Bois communiquera à la cour copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le jugement du 22 juillet 2024. Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 25NC02763 de la commune de Kerprich aux Bois tendant au sursis à exécution du jugement attaqué. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'exécution n° 25NC02926 de Mme X tendant à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 22 juillet 2024. La commune de Kerprich-aux-Bois versera la somme totale de 2 500 euros à Mme X, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au titre des instances n°24NC02405 et n°25NC02926. Les conclusions présentées par la commune de Kerprich-aux-Bois, dans l'instance n°25NC02926, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
31/03/2026 à 09h00****Audience du 10/03/2026 à 09h00****PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX**

07) N° 2502925 RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur	M. et Mme X	Me TADIC
Défendeur	COMMUNE DE KERPRICH-AUX-BOIX	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande de Mme X et de M. X tendant à l'exécution du jugement n° 2208718 du tribunal administratif de Strasbourg.

Dispositif

L'article 2 du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 22 juillet 2024 est annulé. Le surplus des conclusions de la requête n° 24NC02404 de la commune de Kerprich aux Bois est rejeté. Les conclusions à fin d'astreinte présentées par M. et Mme X et celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, dans l'instance n° 24NC02404, ainsi que la demande de première instance tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de Kerprich-aux-Bois d'aménager un petit pont d'accès à leurs parcelles sont rejetées. Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 25NC02762 de la commune de Kerprich aux Bois tendant au sursis à exécution du jugement attaqué. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'exécution de M. et Mme X tendant au versement des sommes dues en application du jugement du 22 juillet 2024. Le surplus de la requête n° 25NC02925 présentée par M. et Mme X est rejeté. Les conclusions présentées par la commune de Kerprich-aux-Bois, dans l'instance n° 25NC02925, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

C

08) N° 2502926 RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur	Mme X	Me TADIC
Défendeur	COMMUNE DE KERPRICH-AUX-BOIX	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande de Mme X tenant à l'exécution du jugement n° 2208718 du tribunal administratif de Strasbourg.

Dispositif

La requête n° 24NC02405 de la commune de Kerprich-aux-Bois est rejetée. Une astreinte est prononcée à l'encontre de la commune de Kerprich-aux-Bois, si elle ne justifie pas avoir, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision, exécuté le jugement du tribunal du 22 juillet 2024 et jusqu'à la date de cette exécution. Le taux de cette astreinte est fixé à 50 euros par jour, à compter de l'expiration du délai de trois mois suivant la notification du présent arrêt. La commune de Kerprich-aux-Bois communiquera à la cour copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le jugement du 22 juillet 2024. Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 25NC02763 de la commune de Kerprich aux Bois tendant au sursis à exécution du jugement attaqué. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'exécution n° 25NC02926 de Mme X tendant à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 22 juillet 2024. La commune de Kerprich-aux-Bois versera la somme totale de 2 500 euros à Mme X, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au titre des instances n°24NC02405 et n°25NC02926. Les conclusions présentées par la commune de Kerprich-aux-Bois, dans l'instance n°25NC02926, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
31/03/2026 à 09h00**

Audience du 10/03/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

04) N° 2403131 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur M. NOUASRIA Messaoud Me BERTIN
Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

M. Messaoud NOUASRIA demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401858 du 17 octobre 2024 de la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Besançon qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 26 septembre 2024 par lesquels le préfet du Doubs l'a d'une part, obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, et d'autre part, l'a assigné à résidence dans le département du Doubs pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

La requête de M. Nouasria est rejetée.

C

05) N° 2403169 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur Mme KAMARA Aminata Claire Me AIRIAU
Défendeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION Me DE FROMENT

Mme Aminata Claire KAMARA demande à la cour d'annuler le jugement n°2408535 du 26 novembre 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 novembre 2024 par laquelle la directrice territoriale de Strasbourg de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Dispositif

La requête de Mme Kamara est rejetée.

C

06) N° 2402136 RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur Mme MESSABIH Imène Me GAFFURI
Défendeur PREFECTURE DE L'AUBE

Mme Imène MESSABIH demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400119 du 10 juillet 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler la décision implicite par laquelle la préfète de l'Aube a refusé sa demande de titre de séjour "vie privée et familiale".

Dispositif

La requête présentée par Mme Messabih est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
31/03/2026 à 09h00**

Audience du 10/03/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

07) N° 2402166 RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur	M. BELKHEIR Bouabdellah	Me MANLA AHMAD
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

M. Bouabdellah BELKHEIR demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402406 du 6 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 4 avril 2024 par lequel le préfet de la Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant deux ans.

Dispositif

La requête présentée par M. Belkheir est rejetée.

C

08) N° 2402170 RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur	M. ATES Mehmet	Me MANLA AHMAD
Défendeur	PREFECTURE DE LA MEUSE	

M. Mehmet ATES demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401674 du 10 juin 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 5 juin 2024 par lequel le préfet de la Meuse l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné et lui a interdit le retour sur le territoire pendant deux ans.

Dispositif

La requête présentée par M. Ates est rejetée.

C

09) N° 2502518 RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT
Défendeur	M. BOTAMBA Chris	SELARL MAINNEVRET - MALBLANC AVOCATS

L'OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (OFII) demande à la cour d'annuler le jugement n° 2502743 du 5 septembre 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a annulé sa décision du 7 août 2025 par laquelle il a refusé le rétablissement des conditions matérielles d'accueil à M. Chris Botamba.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 5 septembre 2025 est annulé. La demande de M. Botamba présentée en première instance est rejetée. Le surplus des conclusions de la requête du directeur de l'OFII est rejeté. Les conclusions présentées par Me Mainnevret sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

31/03/2026 à 09h00

Audience du 10/03/2026 à 09h45

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

01) N° 2200390 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	SOCIETE ROUSSEL SPORTS	SCP CGCB ET ASSOCIES
Défendeur	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU GRAND EST COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE BRUART LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIETE TRAILOR	AARPI LIBRAE AVOCATS SELARL CL AVOCATS

La société Roussel Sports demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902835 du 14 décembre 2021 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 juin 2019 du représentant de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine de signer l'acte d'acquisition du 19 juin 2019 des parcelles situées au 7 b, avenue de la Libération à Lunéville et au lieu-dit "Les Wagons" à Moncel-les-Lunéville.

Dispositif

La requête de la société Roussel Sports est rejetée. La société Roussel Sports versera la somme de 2 000 euros à l'établissement public foncier du Grand Est et la somme de 2 000 euros à la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

02) N° 2202023 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	SAS LAC BLANC TONIQUE	Me TROLEZ
Défendeur	SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU LAC BLANC	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES

La Société Lac Blanc Tonique demande à la cour d'une part de confirmer le jugement n° 2003612 du 25 mai 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui a condamné le syndicat mixte pour l'aménagement du site du Lac Blanc à lui verser la somme de 51 548,93 euros, assortie des intérêts moratoires à compter du 14 octobre 2019 et de prononcer la capitalisation des intérêts échus à la date du 14 octobre 2020, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date et d'autre part de réformer le jugement en ce qu'il n'a pas fait droit aux surplus de ses conclusions indemnitaires et de condamner le Syndicat Mixte pour l'aménagement du Lac Blanc à verser à l'exposante la somme totale de 181 750,73 euros assortie des intérêts moratoires à compter du 14 octobre 2019 avec capitalisation.

Dispositif

Les requêtes du syndicat mixte pour l'aménagement du site du Lac Blanc et de la SAS Lac Blanc Tonique sont rejetées. Les conclusions incidentes de la SAS Lac Blanc Tonique et celles qu'elle a présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
31/03/2026 à 09h00**

Audience du 10/03/2026 à 09h45

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

03) N° 2202038 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU LAC BLANC	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE LAC BLANC TONIQUE	Me TROLEZ

Le SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU SITE DU LAC BLANC(SMALB) demande à la cour d'annuler le jugement n° 2003612 du 25 mai 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui l'a condamné à verser à la SAS Lac Blanc Tonique la somme de 51 548,93 euros assortie des intérêts moratoires à compter du 14 octobre 2019, et capitalisé les intérêts échus à la date du 14 octobre 2020 afin que ces derniers produisent eux-mêmes intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Dispositif

Les requêtes du syndicat mixte pour l'aménagement du site du Lac Blanc et de la SAS Lac Blanc Tonique sont rejetées. Les conclusions incidentes de la SAS Lac Blanc Tonique et celles qu'elle a présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

05) N° 2302159 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE	SCP LONQUEUE - SAGALOVITSCH - EGLIE-RICHTERS & Associés
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST PREFECTURE DU HAUT-RHIN MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2104383 du tribunal administratif de Strasbourg du 9 mai 2023 qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté interpréfectoral complémentaire des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin du 29 décembre 2020 portant modification de l'arrêté interpréfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors eurométropole de Strasbourg, à la collectivité européenne d'Alsace, en tant qu'il constate le transfert de la plateforme douanière de Saint-Louis, située au niveau de l'autoroute A35, du PR 59+000 (intersection avec la N83 au carrefour du Rosenkranz à Houssen) au PR 126+303 (à Saint-Louis), ensemble la décision portant rejet de son recours gracieux.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2104383 du 9 mai 2023 est annulé. L'arrêté interpréfectoral complémentaire des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin du 29 décembre 2020 et la décision du 21 avril 2021 sont annulés. L'Etat versera à la collectivité européenne d'Alsace la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
31/03/2026 à 09h00**

Audience du 10/03/2026 à 09h45

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX****06) N° 2202202****RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX**

Demandeur	SOCIETE INEO INDUSTRIE ET TERTIAIRE EST	BOSCO AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE CHAMPENOISE PHILIPPE LEBLAY, MANDATAIRE JUDICIAIRE DE LA SOCIETE OCTANT ARCHITECTURE GUILLAUME BRANCHU, MANDATAIRE JUDICIAIRE DE LA SOCIETE SOJA INGENIERIE	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS

La SOCIETE INEO INDUSTRIE ET TERTIAIRE EST demande à la cour de réformer le jugement n° 2101656 du 7 juin 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à établir le décompte général définitif du marché de construction du complexe aquatique de Sainte-Menehould à la somme de 1 079 114,23 euros et de condamner la communauté de Communes de l'Argonne Champenoise à lui verser la somme de 512 818,52 euros, assortie des intérêts moratoires à compter du 21 août 2014, au titre du solde de son marché.

Dispositif

La somme de 37 521,76 euros hors taxe, assortie de la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable, que le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a condamné la communauté de communes de l'Argonne Champenoise à verser à la société Ineo Industrie et tertiaire Est est portée à 73 571,76 euros, assortie de la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable. Le surplus des conclusions de la requête de la société Ineo industrie et tertiaire Est est rejeté. Les conclusions d'appel provoqué de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise ainsi que celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

07) N° 2303483**RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX**

Demandeur	M. X	LEDOUX FERRI YAHIAOUI RIOU-JACQUES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

Monsieur X demande à la cour d'annuler le jugement n°2201254 du 29 septembre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 avril 2022 par laquelle le ministre de la transition écologique lui a refusé l'accès aux sites nucléaires exploités par EDF.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C